

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

du 14 FÉV 2000

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société DE DIETRICH THERMIQUE pour la constitution de garanties financières sur la décharge de sables de fonderie exploitée à NIEDERBRONN LES BAINS**

**Le Préfet de la Région ALSACE,  
Préfet du Bas-Rhin,**

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée précitée, et notamment ses articles 18, 23-2 à 23-7 ;
- VU les circulaires du 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation de stockage de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 réglementant le dépôt de sables de fonderie de la société DE DIETRICH THERMIQUE au lieu-dit « Sandholz » à NIEDERBRONN LES BAINS ;
- VU l'évaluation du montant des garanties financières établie le 16 novembre 1999 par la société DE DIETRICH ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 13 décembre 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 JAN. 2000

**CONSIDÉRANT** l'obligation pour l'exploitant de constituer des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application du décret n°77-1133 susvisé, dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société DE DIETRICH THERMIQUE, dont le siège social se situe 23 route de Bitché à 67110 NIEDERBRONN LES BAINS doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977, pour son installation de stockage de sables de fonderie située au lieu-dit « Sandholz » à NIEDERBRONN LES BAINS.

L'exploitant transmettra au Préfet, dans **un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1<sup>er</sup> février 1996.

### Article 2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation est défini dans le tableau suivant par périodes successives :

<i>Période</i>	<i>Montant des garanties financières (Francs)</i>
2000 à 2010	2 500 000 HT soit 3 015 000 TTC
2011 à 2015	1 875 000 HT soit 2 261 250 TTC
2016 à 2025	1 406 250 HT soit 1 695 938 TTC
2026 à 2030	1 398 188 HT soit 1 678 878 TTC
2031 à 2035	1 335 938 HT soit 1 611 141 TTC
2035 à 2040	1 269 141 HT soit 1 530 584 TTC

Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

### Article 3 – RENOUELEMENT ET ACTUALISATION

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Le montant sera actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie (indice INSEE).

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières pourra être réduit à la demande de l'exploitant après réalisation des travaux de remise en état et sur présentation de documents techniques justificatifs, relatifs à ces réalisations. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19.7.76, soit après disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 5 - LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, un dossier de cessation définitive d'activité comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

**Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
 Le Sous-Préfet de Haguenau,  
 Le Maire de la commune de Niederbronn les Bains, Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
 Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,

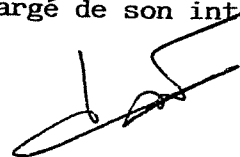
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

**Pour ampliation  
 Pour le Préfet,  
 L'adjoint administratif,**



  
 Christiane SCHUSTER

**LE PRÉFET,**  
 Pour le Préfet  
 Pour le Secrétaire Général Absent  
 Le Sous-Préfet chargé de son intérim

  
 Daniel CHENARD

**Délai et voie de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).